



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 20 MARS 2019

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_15

autorisant le défrichement de 0,4980 hectares de terrain sur la commune d'Ampuis par le
Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le dossier reçu le 24 janvier 2019 et reconnu complet le 24 janvier 2019 de demande d'autorisation de défrichement présenté par le Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet, portant sur 0,4980 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Ampuis, département du Rhône ;
- VU la consultation publique du 5 mars 2019 au 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type feuillu, du fait de sa raréfaction sur le territoire des coteaux rhodaniens, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,4980 ha ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet est autorisé à défricher une superficie de 0,4980 ha sur les parcelles suivantes de la commune d'Ampuis :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Ampuis	AT	279	0,6810	0,0543
		280	0,1190	0,1190
		281	0,0413	0,0413
		282	0,1064	0,1064
		283	0,0640	0,0640
		285	0,1430	0,1130
Total			0,4980	0,4980

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,996 hectares, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,4980 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,996 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	2 788,80 €
Coût de mise à disposition du foncier (Vallées et Plaines Nord et Est de Lyon)	2 470 €/ha	2 460,12 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		5 248,92 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à 5 248,92 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie d'Ampuis. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié au Groupement Foncier Agricole Jean-Paul Jamet et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune d'Ampuis.

Le chef de service


L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER